

GE_GERICHTE ATAS/293/2016 vom 19. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_293_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/293/2016 du 19 avril 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/293/2016 del 19 aprile 2016

Volltext

Siégeant : Raphaël MARTIN, Président; Maria COSTAL et Christian PRALONG, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/469/2016 ATAS/293/2016 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 19 avril 2016 2ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée à GENÈVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Monique STOLLER FÜLLEMANN recourante

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE intimé

A/469/2016 - 2/2 -

Vu la décision du 21 janvier 2016 de l'office de l'assurance-invalidité (ci-après l'OAI), par laquelle il a calculé le montant de la rente mensuelle AI de Madame A_____ (ci-après : la recourante) sur la base d'un quart de rente ; Vu le recours du 11 février 2016, par lequel la recourante conclut préalablement à ce qu'un délai lui soit accordé pour compléter son recours et principalement, à ce que la décision de l'OAI soit annulée et à ce qu'il soit dit qu'elle avait droit au minimum à une demi-rente d'invalidité ; Vu le délai au 21 mars 2016 que lui fixé la chambre de céans pour compléter son recours, délai prolongé sur demande au 18 avril 2016 ; Vu le courrier du 18 avril 2016 de la recourante, par lequel elle indique retirer son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

***** PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Sylvie SCHNELWIN

Le président

Raphaël MARTIN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.